



DOSSIER : N° PC 044 090 26 00002

Déposé le : 12/03/2026

Dépôt affiché le : 16/03/2026

Complété le : 29/04/2026

Demandeur : Madame DELHORBE Lysiane

Nature des travaux: **Rénovation d'une annexe pour la création d'une chambre et d'une salle de bains**

Sur un terrain sis à : **5 rue des Fosses à LA MARNE (44270)**

Références cadastrales : **44090 AB 183, 44090 AB 184**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de LA MARNE

Le Maire de la Commune de LA MARNE

VU la demande de permis de construire présentée le 12/03/2026 par Madame DELHORBE Lysiane,
VU l'objet de la demande

- Pour la rénovation d'une annexe à l'habitation en vue de créer une chambre supplémentaire et sa salle de bains ;
- sur un terrain situé 5 rue des Fosses à LA MARNE (44270) ;
- pour une surface de plancher créée de 39 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de la SAUR du 08/04/2026;

Vu l'avis réputé favorable de Territoire d'Énergie de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Conformément aux plans fournis, aucun nouveau logement n'est autorisé dans l'annexe.

LA MARNE, le 18 MAI 2026
Le Maire de La Marne,
Jean-Marie BRUNETEAU



Pour information :

Le projet donnera lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive (RAP), qui seront dues par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Vous serez informés du montant de ces taxes, par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Loire-Atlantique.

Conformément à l'annexe à l'arrêté Préfectoral n°IAL-2019-14 du 17/10/2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs qui modifie l'annexe de l'arrêté Préfectoral n°IAL-2019-04 du 5/06/2019, la commune de LA MARNE est classée en aléa sismique 3 et en niveau Radon 3. Ces arrêtés sont accessibles à partir du portail internet des Services de l'Etat en Loire Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr.

Selon l'arrêté Préfectoral du 22/10/2018, la commune est en zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par un ou des foyers de termites en application de l'article L133-5 du code de la construction et de l'habitation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.